

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 30/2022

Règlementant la circulation et le stationnement rue du Château

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur HMID Moncef représentant la société CONCEPTBAT relatif à des travaux de pose de fourreaux et de chambres en liaison avec le réseau orange existant,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 octobre 2022 et jusqu'à la fin du chantier de pose de fourreaux et de chambres en liaison avec le réseau orange existant, la circulation rue du Château se fera de manière alternée (alternat manuel géré par la société durant la totalité des travaux empiétant sur la chaussée),

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit rue du Château, à partir du 15 octobre 2022 et jusqu'à la fin du chantier,

Article 3 : La vitesse rue du Château est limitée à 30 km/heure,

Article 4 : La signalisation des restrictions de circulation, de stationnement et/ou de déviation, seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place de la signalisation est à la charge et sous la

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mondorff,

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Madame le Maire de la commune de Mondorff,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 07 octobre 2022,

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

